

**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du  
Réseau  
AERIAL- 002 062**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Conseil Général de Seine et Marne**, représenté par Monsieur Vincent Eblé, son Président, agissant en application d'une délibération du \_\_\_\_\_, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex

ci-après dénommé « le Département»

d'une deuxième part,

ET

**La Communauté de communes Entre Seine et Forêt**, dont le siège se situe en Mairie de Samoreau, 24 rue du Haut Samoreau, 77210 SAMOREAU Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY autorisé à signer la présente par délibération en date du \_\_\_\_\_,

ci après dénommées «La Communauté de Communes»;

d'une troisième part,

ET

**La commune de Samoies sur Seine**, domiciliée Place de la République, 77 920 Samoies sur Seine, représentée par son Maire, Monsieur Jean François Robinet, autorisé à signer la présente par délibération en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée «la Commune»

d'une quatrième part,

Ensemble ci-après dénommées «les Collectivités»,

ET

**Veolia transport SA**, société anonyme au capital de 293 072 240€, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92 735 Nanterre Cedex, représentée par Monsieur Pascal GROSSETETE, directeur de l'établissement secondaire VEOLIA

TRANSPORT VULAINES SUR SEINE (SIRET 383 607 090 00313) dûment habilité à cet effet.

d'une cinquième part,

ET

**LOSAY Voyages**, société par actions simplifiées au capital de 40 000€, inscrite au RCS de Melun sous le numéro B 382 681 823, dont le siège est situé au Domaine des Joncs, 77 950 Montereau sur le Jard, représentée par Michel KLYMKO, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ensemble, ci-après dénommée « les Entreprises »,

d'une sixième part,

Le STIF, les Collectivités et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Aerial le 9 Février 2011 ainsi que le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte les précisions quant aux modalités d'actualisation des participations financières des collectivités signataires de la présente convention, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1.**

#### **Article 1-1**

l'article 10-3 de la convention, relatif aux engagements Financiers des collectivités est modifié comme suit:

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1, les collectivités verseront à l'entreprise concernée une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous:

- Le Département à Véolia Transport SA : 119 000 € HT valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur) pour les lignes N° 062-062-012 et 062-062-112.
- La Communauté de Communes à Véolia Transport SA: 178 000 € HT valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur). Pour les lignes N° 062-062-012 et 062-062-112.
- La Commune à Losay Voyages: 81 000 € HT valeur économique 2008 pour la ligne 214 214 001.

« En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.»

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est:

- Annexe B.5 Formule d'indexation de la participation des collectivités.

### **Article 1-2**

L'article 9-2 de la convention relatif au «Recours à la procédure d'avenant – cas particuliers» est modifié comme suit:

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont:

- Annexe A1: Synthèse des modifications
- Annexe B2: Service de référence, uniquement dans le cas ou la participation de la collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B4: Schéma directeur d'accessibilité.
- Annexe B6: Liste des biens mis à disposition par les collectivités.

Pour les annexes A1, B4, et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux parties.

Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties.

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

***Pour l'Entreprise Veolia Transport***  
*Le directeur de l'Etablissement de VULAINES*

**Madame Sophie MOUGARD**

**Monsieur Pascal GROSSETETE**

---

Pour le Conseil Général de  
Seine et Marne

---

Pour l'entreprise Losay Voyages  
Le Président

Le Président

**Monsieur Vincent EBLE**

**Monsieur Michel KLIMKO**

---

Pour la Communauté de Communes  
Entre Seine et Forêt  
**Monsieur Pascal GOUHOURY**

Le Président

---

Pour la Commune de Samoïs  
**Monsieur Jean François ROBINET**

Le Maire